

ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Festival de la Chanson Française en Cœur d'Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences exercées par la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la décision n° 2024-39B relative à l'attribution d'une subvention pour le Festival du Salagou en scène 2024,

Vu la demande écrite formulée par l'association Festival de la Chanson Française en Cœur d'Hérault,

Considérant que le Bureau communautaire décisionnel s'est prononcé favorablement 23/04/2024 quant à l'attribution d'une subvention pour le Festival du Salagou en scène 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les crédits inscrits au budget principal 2024 une subvention de fonctionnement de dix mille euros (10 000€) est attribuée à l'association Festival de la Chanson Française en Cœur d'Hérault destinée à financer le Festival du Salagou en scène 2024.

ARTICLE 2 – La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- 100 % après notification du présent arrêté à l'association.

Si le montant des dépenses subventionnables est inférieur au montant prévu à l'article 1^{er}, chaque subvention sera calculée sur la base du taux de subvention prévu au dit article.

Si le montant des dépenses subventionnables est supérieur au montant prévu à l'article 1^{er}, le montant de la subvention de la Communauté de communes du Clermontais ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

ARTICLE 3 – La subvention sera imputée sur les crédits suivants (chapitre 65) ouverts sur le budget principal au titre de l'année 2024.

Les versements seront effectués au compte : IBAN FR76 1005 7190 3500 0201 8420 124.

ARTICLE 4 – L'association devra apposer le logo de la collectivité sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches...) liées aux actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention et à faire valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE 5 – La collectivité pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'association devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la collectivité.

ARTICLE 6 – Le bilan de clôture, le compte de résultat et un compte-rendu financier de l'exercice concerné seront déposés auprès de la collectivité qui a attribué la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée conformément aux modalités de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 11 octobre 2006.

ARTICLE 7 – La Directrice Générale des services et le comptable public de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault, à LODEVE.

Fait à Clermont l'Hérault, 19 Avril 2024

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontois,



Claude REVEL